



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026T-40
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
1 rue des Roises**

Le Maire,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-8 et R.411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 26 juillet 1974,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande présentée par Madame MAHOT, en date du 15 juin 2026, représentant la société Panneauxstationnement, sise 44470 à Thouaré sur Loire, dans le cadre de travaux au 1 rue des Roises,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 :

Du jeudi 25 juin au vendredi 26 juin 2026, la société PANNEAUXSTATIONNEMENT est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour le stationnement de deux sprinters XL Mercedes **uniquement** le temps du chargement et du déchargement **devant le 1 rue des Roises**.

Article 2 :

Durant la période des travaux, la zone de travaux sera soumise aux restrictions de circulation suivantes :

- Restriction de chaussée,
- Maintien de la circulation des véhicules,

Article 3 :

Durant la période de travaux, un permis de stationnement est délivré à la société PANNEAUXSTATIONNEMENT afin de réserver deux places de parking rue des Roises pour stationner leurs véhicules en dehors des plages de chargement et de déchargement. **Une signalisation sera mise en place par la Commune.**

Article 4 :

Une signalisation réglementant la circulation sera mise en place sous la responsabilité du bénéficiaire. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 5 :


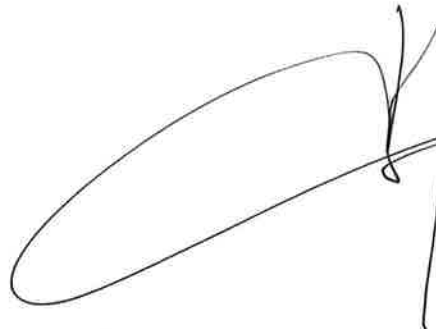
Le bénéficiaire sera responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation. Cette autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

Article 6 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles.

Fait à CHENAY, le 18 juin 2026

Le Maire,
Franck JACQUET



Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Loire,
- Sapeurs-pompiers de Trigny,
- Service prévision des sapeurs-pompiers de Reims,
- Le demandeur